



**HAL**  
open science

## **Le Fébronianisme est il un Gallicanisme ou inversément?**

Catherine Maire

► **To cite this version:**

| Catherine Maire. Le Fébronianisme est il un Gallicanisme ou inversément?. 2022. <hal-03975387>

**HAL Id: hal-03975387**

**<https://hal.science/hal-03975387v1>**

Preprint submitted on 6 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Le Fébronianisme est-il un gallicanisme ou inversement ?

Dès la sortie du *de Statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis ad reuniendos dissidentes in religione christianos, Liber singularis* en 1763<sup>1</sup>, la question de savoir si le fébronianisme est un gallicanisme a fait l'objet de nombreuses polémiques, surtout chez les détracteurs de Febronius qui avaient intérêt à attaquer les libertés de l'Eglise gallicane derrière l'auteur.<sup>2</sup> Ce dernier leur avait en quelque sorte tendu la perche en avouant lui-même qu'il avait emprunté son système de l'Eglise gallicane.<sup>3</sup> La postérité a fini par cautionner la thèse du fébronianisme comme « forme aigue du gallicanisme » selon la formule de l'encyclopédie Larousse.<sup>4</sup>

Aujourd'hui beaucoup d'historiens continuent d'associer les deux néologismes pour mieux les situer dans un contexte européen commun : « théories récusant l'interprétation romaine de la fonction papale, gallicanisme, presbytérianisme, épiscopalisme, fébronianisme, joséphisme, débats du Synode de Pistoia » selon Yves Congar<sup>5</sup>, « sorte de religion d'Etat, avec une Eglise catholique nationale soumise étroitement au prince et à ses légistes » selon Patrick Cabanel.<sup>6</sup>

La pierre d'achoppement de cette thèse est que cette figure de Febronius qui semble permettre de recontextualiser plus largement le gallicanisme n'a aucun équivalent en France et que sa réception y est de surcroît très mauvaise. Si Febronius exprime la quintessence de la doctrine gallicane alors pourquoi n'est-il pas français ?

---

<sup>1</sup> Johann Nikolaus von Hontheim, *De statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis, ad reuniendos dissidentes in religione Christianos*, Bullioni, apud Guillelmum Evrardi, 1763.

<sup>2</sup> Parmi d'autres voir le jésuite Francesco Antonio Zaccaria, *Anti - Febronio ossia Apologia polemico - storica del Primato del Papa*. Pesaro, 1767, 2 vol.

<sup>3</sup> Hontheim, *De statu Ecclesiae*, op. cit. p. 40.

<sup>4</sup> *Encyclopédie Larousse* en ligne à l'article Johann Nikolaus von Hontheim.

<sup>5</sup> *Encyclopédia universalis* en ligne, article « Papauté ».

<sup>6</sup> Patrick Cabanel et Michel Bertrand éd. *Religions, pouvoir et violence* Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 131.

### **Eléments biographiques et contexte de l'écriture du *Liber singularis***

Justinus Febronius a pris ce pseudonyme en hommage à sa nièce Justina Febronia, de son nom de religieuse.<sup>7</sup> Son vrai nom est Jean Chrystostome Nicolas de Hontheim, seigneur de Montquintin, Couvieux, Rouvray et Dompicourt. Il est né à Trèves le 27 janvier 1701 d'une ancienne famille patricienne illustrée par des dignités dans l'Eglise et des charges honorifiques de Robe et de Cour. Il a été successivement docteur et professeur en droit à l'université de Trèves, official et conseiller intime de l'électeur, François George de Schönborn (1729-1756) puis de son successeur Jean-Philippe de Walderdorff (1756-1768), évêque de Myriophite en Roumanie, Suffragant et Vicaire général de Trèves, premier conseiller intime du prince évêque Clément-Wenceslas de Saxe (1768-1801), doyen de l'église collégiale de Saint Simeon à Trèves, chanoine capitulaire de celle de saint Florin à Coblenche, vice chancelier à l'université de Trèves, membre honoraire des académies d'Erfurt et de Manheim.

Résumons notre profile : un homme d'Etat, suffragant c'est-à-dire pourvu de la plus haute charge après celle du Prince, conseiller intime de tous les électeurs, qui a un pied aussi bien dans l'université, que dans l'Eglise ou les académies. Constatons d'emblée qu'on serait bien en peine de trouver l'équivalent dans la France du XVIIIème siècle chez les gallicans. Aucune personnalité ni religieuse ni politique ni même philosophique n'occupe cette place officielle si proche du pouvoir. Quant au siècle précédent, ni Bossuet, ni Marca ne pourraient revendiquer une fonction de conseil si durable auprès du Prince, sans parler de Pierre Pithou, simple avocat érudit, premier codificateur des libertés de l'Eglise gallicane. Sans doute pourrait on montrer que les théoriciens gallicans ont souvent été lâchés par le pouvoir en France, voire même censurés.

---

<sup>7</sup> Nous nous basons sur l'autobiographie rédigée en français par Febronius qui a été publiée en annexe par Otto Mejer, *Febronius, Weihbischof Johann Nicolaus von Hontheim und sein Widerruf*, Tübingen, 1880.

Passons les détails de l'autobiographie, écrite volontairement en français, langue diplomatique des élites de l'époque, dans le cadre de la défense de Febronius contre la censure romaine de son traité, pour en arriver directement à la genèse de son écriture.<sup>8</sup>

Après la mort de Charles VI en 1745, Hontheim a été de toutes les tractations relatives à l'interrègne et à l'élection du nouvel empereur Charles VII. C'est à cette occasion qu'il est chargé par le collège électoral de rassembler les griefs de la nation contre la cour de Rome qui exigeait la suppression de l'article XIV. Cet article obligeait l'empereur à ne point laisser violer les concordats, droits et privilèges de la nation et de l'Eglise germanique par les grâces, rescrits, provisions, annates, dispenses, collations, évocations des procès à Rome et autres usurpations des Papes. Depuis longtemps, les protestants reprochaient aux catholiques que les droits de l'Eglise germanique étaient sacrifiés à la cour de Rome par les archevêques et les évêques contre toute sorte de grâces, notamment la rétribution de bénéfices au détriment de l'utilité publique. Hontheim est donc officiellement chargé d'examiner jusqu'à quel point ces griefs se fondaient sur l'ancienne constitution de l'Eglise. C'est de cet examen des canons des premiers conciles avec la pratique romaine des siècles suivants et de la conviction de l'influence que les griefs de la nation avaient eu sur le schisme qu'aurait pris naissance le futur grand livre publié vingt ans plus tard en 1763 de l'aveu même de l'auteur.

Les historiens se sont beaucoup intéressés à la confessionnalisation dans les pays germaniques, mais dans ce cas, force est de constater que nous sommes clairement dans une logique anti confessionnelle qui veut lever la capitulation impériale dans le but de ramener les protestants dans le giron de l'Eglise. Cet objectif de réunification est également présent dans l'Assemblée du clergé de 1682, en plus musclé : des menaces à l'égard des réformés non convertis y sont clairement proférées, annonçant la Révocation de l'édit de Nantes et les

---

<sup>8</sup> Sur la censure et la rétractation de Febronius nous renvoyons aux travaux de Otto Mejer, *Febronius, op. cit.* et d'Ulrich Lerner, ed., *Johann Nikolaus von Hontheim Justinus Febronius abbreviatus et emendatus (1777)*, *Religionsgeschichte der frühen Neuzeit*, Band 5, Bautz GmbH, Nordhausen 2008.

persécutions jusqu'à l'éradication administrative de l'existence même de ceux de la prétendue religion réformée en 1715.

Nous ne pouvons nous attarder pas sur la longue histoire de la censure romaine du 27 février 1764 et la rétractation finale très tardive de l'auteur. Contentons-nous de remarquer que l'ouvrage n'est pas censuré par la commission impériale et qu'à la découverte de son auteur par le nonce Oddi qui semble avoir soudoyé l'éditeur, l'archevêque électeur Walderdorff refuse sa démission ainsi que son successeur le prince de Saxe qui nommera même Hontheim à la direction des affaires ecclésiastiques. La diffusion du livres, 4 éditions latines et deux allemandes, accompagne la politique antijésuite de Hontheim qui finit par remplacer plusieurs jésuites qui tenaient les chaires de théologie par des bénédictins plus ouverts aux principes de l'Aufklärung dans la parfaite continuité de son *plan d'études* de 1754. Soulignons encore la concordance avec le contexte français de la campagne des parlements contre les jésuites et de leur expulsion du royaume en 1764 même si en France l'initiative ne venait pas du gouvernement mais de l'opposition parlementaire gallicane.

### **Réceptions**

Dans son autobiographie, Febronius se félicite de la bonne diffusion de son livre dans les autres pays catholiques en Europe. Aux Pays Bas autrichiens, il est vendu librement et reçoit même l'approbation de personnalités érudites. En Espagne le procureur général de la Couronne, le célèbre Campomanes le fait non seulement réimprimer mais diffuser plus largement grâce à un prix de vente plus modique. Au Portugal il est traduit et distribué gratuitement par le principa Furtado et Pereira en publie des extraits dans une *dissertation historique*. A Venise, il s'en fait une édition nouvelle en 1765 et en 1767 . Le libraire Bettinelli en publie une traduction italienne malgré une foudroyante défense de la cour de Rome. A Modène, le duc ne se contente pas de supprimer *l'Antifebronio* du jésuite Zaccaria, son propre bibliothécaire, mais il le chasse également. La recherche historique a corroboré

toutes ces affirmations ainsi que la diffusion du fébronianisme en Autriche, en Espagne et en Italie. Mais en ce qui concerne la France, le jugement de l'auteur qui se vante d'avoir reçu également des éloges doit être considérablement nuancé, même si le livre a fait l'objet de deux traductions : un abrégé en deux volumes du prémontré Rémacle Lissoir<sup>9</sup> et une traduction littérale en trois volumes par un membre de l'académie de Bordeaux, Pierre Bonhomme, Dr de Sorbonne.<sup>10</sup>

Malgré elles, le livre est passé, en réalité, assez inaperçu en France. Les ouvrages contemporains traitant des rapports entre l'Eglise et l'Etat n'y font curieusement aucune allusion.<sup>11</sup> Seules les *Nouvelles ecclésiastiques*, l'hebdomadaire janséniste, en donne un compte-rendu approfondi mais tardivement les 12 et 19 août 1767. De plus, il en fait une lecture janséniste, centrée sur la volonté de « voir l'Eglise rétablie dans sa première splendeur, et tous les chrétiens réunis dans le sein d'une même communion » et sur la cause des maux « le nouveau schisme introduit dans l'Eglise sur la nature de son gouvernement et sur la puissance du Pape », allusion à la bulle *Unigenitus*.<sup>12</sup> Au lieu de se focaliser sur le Pape comme Febronius, les rédacteurs jansénistes préfèrent parler plutôt des « ultramontains » qui « font de l'Evêque de Rome un Dieu sur terre, en qui réside toute la puissance, soit spirituelle, soit temporelle ».<sup>13</sup> Parmi tous les écrits publiés en Allemagne contre Febronius, ils insistent sur celui du père Joseph Kleiner, jésuite, professeur de théologie à l'université de Heidelberg.<sup>14</sup> Au lieu de parler de l'épiscopalisme de Febronius, ils sont particulièrement sensibles à la dimension multitudiniste de son ecclésiologie qui ressemble à la leur: « c'est à l'Eglise en corps, et non à aucun pasteur particulier, que les clés ont été données, et que l'Eglise seule

---

<sup>9</sup> Rémacle Lissoir, *De l'état de l'Eglise et de la puissance du pontife Romain*, A Wurtzbourg, chez Jean Muller, 1766, 2 vol.

<sup>10</sup> Pierre Bonhomme, *Traité du gouvernement de l'Eglise, et de la puissance du Pape, par rapport à ce gouvernement*, A Venise chez Pierre Remundi, 1766, 3 vol. (une deuxième édition est parue en 1769 en 5 vol.)

<sup>11</sup> Pour la bibliographie voir notre livre, *L'Eglise dans l'Etat. Politique et Religion dans la France des Lumières*, Bibliothèque des histoires, Gallimard, 2019.

<sup>12</sup> *NNEE*, 1767, p. 229.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 230.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 133

possède le privilège de l'infailibilité » .<sup>15</sup> Enfin, ils utilisent la théorie conciliaire de l'auteur, « la nécessité absolue des conciles », pour contrer l'ecclésiologie des évêques partisans de la bulle *Unigenitus*, celle du « plus grand nombre des évêques dispersés adhérant à une décision du Pape », comme équivalente à un « jugement irréfutable et définitif ».<sup>16</sup> Ils y voient une justification de leur stratégie de l'Appel au concile général toujours à propos de la bulle *Unigenitus*. Enfin, ils n'approuvent pas la traduction abrégée de Lissoir dont ils remarquent très bien les contradictions en raison des cartons correctifs dont elle a fait l'objet de la part de l'abbé Riballier, syndic de la faculté de théologie.<sup>17</sup> Ce qui les choque tout particulièrement dans le contexte de la querelle *Unigenitus*, c'est le ménagement par Febronius de la juridiction du pape et de l'infailibilité des décisions acceptées par le plus grand nombre des évêques.<sup>18</sup> Leur compte-rendu est donc tendancieux, tout à la fois partisan et critique.

La réception est encore plus mauvaise du côté des évêques. A l'inverse des jansénistes, Jean de Caulet, évêque de Grenoble, qui se base sur la version originale du livre y voit une remise en question de la compétence des assemblées du clergé « pour traiter des matières de doctrine » .<sup>19</sup>

Le comble du mépris est atteint lors de l'Assemblée du clergé de 1775. Inquiété par les pressions et les bulles du pape contre le livre de Febronius, le prince électeur s'était adressé à l'évêque de Paris pour faire examiner l'ouvrage puisqu'il s'appuyait sur les principes gallicans. Mais l'Assemblée du clergé ne jugea même pas utile de désavouer un ouvrage qui n'était ni « assez connu et répandu, pour avoir mérité de fixer son attention ». Elle se contenta de le rejeter du côté des « opinions nouvelles » et de rappeler qu'elle ne s'est jamais « écartée

---

<sup>15</sup> Id., p. 130.

<sup>16</sup> Id., p. 135.

<sup>17</sup> Les extraits censurés et les cartons sont cités par l'abbé BOUILLOT dans sa biographie de LISSOIR, *Biographie ardennaise ou histoire des Ardennes*, Paris, 1830, p. 111-115.

<sup>18</sup> NNEE, 1767, p. 135.

<sup>19</sup> Jean de Caulet, *Dissertation à l'occasion des actes de l'assemblée générale du clergé de France de 1765*, par l'évêque de Grenoble, s.l., 1767, première partie, p. 267

du langage dont le clergé français s'est toujours fait une loi, lorsqu'il a été dans le cas de s'expliquer sur la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient au successeur de Saint-Pierre, et sur l'autorité de l'Eglise de Rome ». <sup>20</sup>

Quant au vulgarisateur de Febronius en France ,le prémontré Remacle Lissoir, abbé de Laval Dieu, il est sans doute le principal responsable de la dénaturation de l'ouvrage. Non content d'avoir abrégé le traité, Lissoir a voulu «l'habiller à la française ». Il se réjouit de voir un canoniste d'Allemagne introduire les maximes gallicanes dans la nation allemande « contre le préjugé national ». <sup>21</sup> Ce ne sont pas les censures de l'Index qui doivent en décourager la lecture. Selon lui, un livre est mis à l'Index non pas toujours parce qu'il contient des erreurs mais parce « qu'il combat les maximes ultramontaines ». <sup>22</sup> Contrairement à Febronius, les protestants ne l'intéressent pas, il ne croit pas à leur réunion. C'est aux incrédules qui essayent « de saper la révélation et de ramener les peuples à la seule religion naturelle » qu'il entend prouver l'autorité et l'infaillibilité de l'Eglise. <sup>23</sup>

La lecture de Febronius lui a fait prendre conscience de l'existence de ce qu'il appelle « le système ultramontain » <sup>24</sup>, un gouvernement de l'Église conçu comme une monarchie absolue et basé sur le principe de l'infaillibilité pontificale. Le pape a la plénitude de la puissance, donc les évêques ne sont que ses officiers. Il peut excommunier les rois et les déposer. Il est supérieur au concile universel et c'est à lui seul de le convoquer, d'en confirmer ou d'en casser les décrets. Il est infaillible dans la foi quand il décide *ex cathedra*. Mais Lissoir ne se contente pas comme Febronius de dénoncer la progressive montée de la puissance pontificale depuis la réforme grégorienne, il est indigné par l'archaïsme de cette doctrine « despotique » et « fanatique » : « Quoi ! C'est dans le dix-huitième siècle qu'on ose

<sup>20</sup> *Collection des procès-verbaux des Assemblées-générales du Clergé, Paris, Desprez, 1778, VIII, 2<sup>ème</sup> partie, p.2240 et 2241.*

<sup>21</sup> Lissoir, *De l'état de l'Église, op. cit.*, préface, p.i.j et p.ii.j.

<sup>22</sup> *Id.*, p.vi.

<sup>23</sup> *Id.*, p. vij.

<sup>24</sup> *Id.*, p. x

enseigner, imprimer, publier une pareille doctrine »<sup>25</sup>. Le contexte de la suppression de la Compagnie de Jésus en France en 1764 l'a beaucoup frappé par les conséquences qu'il croit pressentir : le risque de l'abolition de tous les ordres religieux. Il est conscient que le cas de la Société de Jésus ne forme pas une exception et que tout ce qui a été reproché aux jésuites peut être retourné contre les autres ordres. Eux aussi jouissent d'exemptions, eux aussi forment des corps qui ont des constitutions particulières dans l'État<sup>26</sup>. Il est donc urgent de remettre les religieux sous la juridiction et la conduite des évêques afin qu'ils fassent corps avec le clergé et que l'oisiveté qui leur est tant été reprochée soit bannie au profit d'études sérieuses. Il espère que les évêques réunis lors de l'assemblée du Clergé de 1765 vont se rallier aux lumières des magistrats, mais, en même temps, on le sent déjà douter : « Ce que la France n'a pas encore également recouvré sur la Cour de Rome, ce sont les droits de son clergé et la liberté de ses sujets et ce qu'il y aurait de bien étrange, ce serait de voir le clergé lui-même s'opposer aux efforts que font les parlements pour le rétablissement de ces droits et de cette liberté, comme si c'était porter la main à l'encensoir que d'examiner des brefs, des bulles, des rescrits, dont des prêtres qui ne sont que pieux ne sentent pas assez les conséquences »<sup>27</sup>. Le pressentiment de Lissot va s'avérer juste. L'assemblée du clergé de 1765 marque le début d'un interminable conflit entre le l'Église et les forces anticléricales.<sup>28</sup>

A de nombreuses reprises Lissot révèle une mentalité éclairée, désireuse de tenir compte des critiques, de réformer les abus. Il croit au travail de l'érudition contre les superstitions. Les solutions qu'il a adaptées à la France ont parfois un petit goût d'utopie, ainsi son « congrès de plénipotentiaires de tous les princes chrétiens, ou du moins de ceux de France et d'Allemagne, dans lequel, de l'avis d'un nombre suffisant d'évêques éclairés, seront

---

<sup>25</sup> *Id.*, p. xi

<sup>26</sup> *Id.*, p.246

<sup>27</sup> *Id.*, p.356.

<sup>28</sup> Dale VAN KLEY, *The Jansenists and the expulsion of the Jesuits from France : 1757-1765*, New Heaven, London, Yale Univ. press, 1975 et Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le Jansénisme au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1998

conclu un traité solide et immuable de la paix et de la liberté de l'Église »<sup>29</sup>. Il entend insuffler un vent de liberté dans l'Église, renouer avec « les principes de la liberté ecclésiastique », liberté primitive fondée selon lui sur les paroles de Jésus-Christ, sur les anciens canons et sur l'usage des 8 premiers siècles »<sup>30</sup>. S'il veut bien accorder plus de droits aux évêques et aux conciles pour contrebalancer, modérer la puissance de la Cour de Rome, il ne considère pas le système conciliaire comme une alternative à la primauté du pape et se garde de toute tentation schismatique. Son ambition reste très française : concilier liberté et autorité. C'est pourquoi comme il le dit, il a adouci quelques formules de Febronius contre le souverain pontife et accentué la distinction entre le pape et la Cour de Rome, tenue pour le véritable « obstacle à la réformation du gouvernement de l'Église »<sup>31</sup>.

### **Bossuet-Febronius : le fébronianisme est il un gallicanisme ?**

Après ces longs préliminaires, il est temps de répondre à notre double questionnement. La question de savoir si « le fébronianisme est un gallicanisme » a été immédiatement et pour longtemps un sujet polémique. Il s'agissait, en effet, d'attaquer plus profondément, derrière le traité de Febronius, la doctrine gallicane voire même le jansénisme et le protestantisme. C'est Robert Duchon, qui le premier dans les années 1970, a établi une comparaison scientifique basée surtout sur une étude attentive de la *Défense de la Déclaration de l'Assemblée du clergé* de Bossuet et du traité de Febronius. Nous nous contenterons de résumer les grands traits de sa démonstration sans entrer dans les détails philologiques.<sup>32</sup>

Parmi les auteurs gallicans cités par Febronius, c'est en effet Bossuet qui vient en tête (cité 41 fois) avant Marca (27 fois) et en particulier *la Defensio*. Elle est utilisée comme un arsenal adapté à une conjoncture différente qui n'est plus celle du conflit de la Régale et qui

<sup>29</sup> Lissor, *De l'état de l'Église, op. cit.*, p. 339.

<sup>30</sup> *Id.*, p.271.

<sup>31</sup> *Id.*, p.274.

<sup>32</sup> Robert Duchon, « De Bossuet à Febronius », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 65, 1970, p.375- 422.

n'implique pas une redéfinition des rapports entre les deux puissances. Le but de Febronius est de ramener l'Eglise du XVIIIème siècle aux principes conciliaires des réformateurs de Constance et de Bâle et de réconcilier ainsi les chrétiens autour d'une papauté réformée.

Les conceptions épiscopalistes de Febronius et de Bossuet comportent beaucoup d'analogies mais sont très différentes sur le fond. Febronius revendique la participation active des simples prêtres, du clergé du second ordre aux conciles. Il va même encore plus loin en reconnaissant au peuple chrétien le droit d'infirmer une décision conciliaire d'ordre doctrinal, lorsque celle-ci est contraire au sentiment commun. Bossuet en revanche est un adversaire de toute forme de multitudinisme et de toute démocratie ecclésiastique. Pour lui le corps de l'Eglise se manifeste exclusivement par la voix de ses évêques, que le concile siège ou non. Et lorsqu'il parle de l'épiscopat et surtout de l'épiscopat dispersé, il y inclut toujours le titulaire du siège de Rome. En dehors du concile, le pape est supérieur à chacun des évêques, même si l'on additionne leurs voix. Tandis que L'épiscopaliste conciliariste trévirois qui a sans doute subi l'influence des philosophes n'est pas insensible à l'idée de souveraineté populaire. Peut-être a-t-il été également influencé par la conception ecclésiologique de son maître janséniste Van Espen. L'épiscopaliste français du Grand Siècle quant à lui combat Edmond Richer qui avait enseigné que le régime de l'Eglise n'est pas monarchique mais aristocratique.

La différence est bien plus profonde que celle d'un contexte chronologique. Sans le dire explicitement, Bossuet défend l'institution monarchique que constitue l'Assemblée du clergé et qui n'est pas précisément pas un concile : des évêques assemblés en accord avec le Pape et le Roi selon la tradition concordataire française. On oublie trop souvent que la Déclaration des quatre articles et par conséquent la reconnaissance du principe de souveraineté absolue du monarque ne sont pas entérinées par un concile mais par l'Assemblée générale du clergé, même si cette dernière utilise les principes conciliaires pour amoindrir la primauté du pape.

En ce sens, le fébronianisme est bien un gallicanisme conciliariste hors de France. Il s'est du reste implanté dans tous les pays où la tradition conciliaire n'a pas été altérée par une autre institution ecclésiastique propre à la monarchie comme l'Assemblée du clergé et où les mouvements épiscopalistes ont continué de conserver une certaine indépendance juridictionnelle même s'ils l'ont mise au service du Prince régalien.

### **Le gallicanisme est-il un fébronianisme ?**

A l'inverse, le gallicanisme n'est pas un fébronianisme. En France, les évêques ont été doublement affaiblis et il est difficile de parler de mouvement épiscopaliste et moins encore conciliariste. En croyant obtenir un certain pouvoir au travers de l'Assemblée du clergé qui est devenu progressivement un substitut du concile, les évêques ont été en réalité complètement incorporés à la monarchie et ont perdu beaucoup d'autonomie juridictionnelle. De plus, durant la longue querelle *Unigenitus*, ils ont été divisés et leur autorité a été contestée par les curés du second ordre et les fidèles. Leur image en a été considérablement ternie surtout lors de la crise des refus de sacrements. L'institution même de l'Assemblée du clergé a fait l'objet de la montée d'une peur, surtout de la part des parlements à la suite de leur campagne contre les jésuites. Comme la Compagnie de Jésus, l'Assemblée du clergé a été également dénoncée comme un Etat dans l'Etat particulièrement dangereux quant à ses effets politiques.<sup>33</sup>

Le fébronianisme ne peut exister en France. Le fait qu'on ne trouve aucun théoricien comparable à Febronius à la même époque qui puisse témoigner d'une forme d'épiscopalisme conciliariste même comme idéal n'est pas l'effet du hasard. Le gallicanisme est pluriel et contradictoire dans la France des Lumières. Au lieu d'être animé par une seule doctrine, il est constitué par une série de controverses qui portent sur des sujets apparemment sans lien mais qui tous impliquent le problème des rapports entre l'Eglise et l'Etat à l'intérieur du royaume :

---

<sup>33</sup> Pour la démonstration, nous renvoyons à notre livre, *l'Eglise dans l'Etat, op. cit.*

la bulle *Unigenitus*, loi de l'Eglise et de l'Etat, les biens et immunités de l'Eglise, les refus des derniers sacrements, le mariage des protestants, les constitutions jésuites, l'Assemblée du clergé, le monachisme. Le conflit gallican entre Rome et la France s'est en quelque sorte internalisé en une question de frontières intérieures entre la juridiction temporelle et la juridiction spirituelle, entre les deux puissances absolues, chacune dans son domaine. A partir des années 1730 qui voient un dernier débat autour du problème de l'infaillibilité, la figure du Pape passe au second plan dans les polémiques. Ce dernier refuse du reste d'intervenir en 1731 dans la querelle des deux puissances en France, générée par la déclaration royale qui a fait de la bulle *Unigenitus* une loi de l'Eglise et de l'Etat, première constitution mixte avant la Constitution civile du clergé.

Même les jansénistes ne développent pas une véritable ecclésiologie conciliariste mais instrumentalisent la procédure de l'Appel au concile pour tenter d'empêcher l'application de la constitution *Unigenitus*. Et du côté de la monarchie, c'est par la tradition concordataire, par un accord entre le Roi, le Pape et l'Assemblée du clergé que l'on tente d'imposer le silence à la controverse janséniste puis à la querelle sur les deux puissances jusqu'à mettre sur pied en 1752 une commission mixte, composée pour moitié d'évêques et de magistrats. Malgré les pressions de Louis XV cette commission ne parviendra pas à s'entendre sur la délimitation des deux puissances et ne proposera qu'une ultime loi sur le silence en 1754.

En vain, la cacophonie gallicane va s'amplifier, laissant entendre deux formes principales antagoniques de gallicanisme dans un régime de non séparation : une Eglise essentiellement unie à l'Etat et une Eglise essentiellement séparée de l'Etat. Ces deux formes de gallicanisme sont bien loin des images insultantes que les protagonistes se sont jetés à la tête à l'époque avec pour arrière fond les guerres de religion, ultramontains ligueurs d'un côté ou anglicans de l'autre, voire même bien plus nuancées que les jugements politiques de certains historiens contemporains: progressistes d'un côté et réactionnaires de l'autre. Mais ce

n'est pas tout, les controverses de la seconde moitié du siècle qui portent sur les institutions mixtes, Compagnie de Jésus, Assemblée du clergé, monachisme vont s'accompagner d'une véritable hantise de la puissance spirituelle jusqu'à mettre en cause la Religion elle-même dans ses effets civils et politiques. Le baron d'Holbach en est sans doute le philosophe le plus incisif.

Le gallicanisme est non seulement pluriel mais également contradictoire : royal, parlementaire, épiscopaliste, richériste, multitudiniste, est-il couramment admis aujourd'hui. Mais faut-il en rester à ce pluriel quitte à dissoudre notre objet ? Tous ces courants gallicans sont animés par un même idéal, depuis la formulation des maximes gallicanes par Pierre Pithou au lendemain des guerres de religion, c'est la thèse que nous avons essayé de soutenir dans notre livre : deux souverainetés absolues, chacune dans son domaine. Les gallicanismes se développent en éventail avec un curseur idéal au milieu qui penche tantôt plus ou moins fortement du côté de l'Église, tantôt plus ou moins fortement du côté de l'État. Mais c'est toujours l'équilibre qui est recherché dans toutes les variantes du gallicanisme même les plus radicales. Ce qui avait donné lieu à tant de négociations entre Rome et la France au Grand Siècle pour éviter toute tentation de rupture est rejoué à l'intérieur du royaume au Siècle des Lumières entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle au cours des nombreuses polémiques qui occupent le devant de la scène publique. Jusqu'à la Révolution, toute idée de séparation est considérée comme le mal absolu, d'où la dernière tentative de la Constitution civile du clergé de fusionner organiquement les deux puissances et de parvenir enfin à l'équilibre parfait, ultime échec prévisible qui aura de graves conséquences.

Febronius n'est pas le père de la Constitution civile du clergé comme on l'en a parfois accusé.<sup>34</sup> Il meurt en 1790 et n'a pu s'exprimer sur le sujet. Mais livrons-nous à un dernier

---

<sup>34</sup> Voir par exemple Charles Daniel, *Manuel des sciences sacrées*, Beauchesne, Paris, 1903, p. 596 et Denis Berardier, *Les principes de la foi ou le gouvernement de l'Église en opposition avec la Constitution civile du clergé ou Réfutation du développement de l'opinion de M Camus*, Paris, 1791.

exercice d'uchronie pour imaginer sa réaction. Sans doute aurait-il proposé un concile pour en discuter doctrinalement comme les évêques de *l'Exposition des principes sur la constitution civile* en 1791. C'est ainsi que lui aussi aurait été pris dans le violent malström de l'anticléricalisme politique qui a commencé son ascension fulgurante dès l'expulsion des jésuites. Il culminera, comme l'on sait, dans la terreur déchristianisatrice qui n'a d'équivalent ni en Allemagne, ni en Autriche ni en Italie où le fébronianisme a pourtant trouvé le terreau de son développement.